



COMMUNE D'AMBIERLE
Département de Loire (42)

ENQUETE PUBLIQUE

Note de présentation de modification du Plan Local d'Urbanisme

au titre de l'article R. 123-8.2^{ème} alinéa du code de l'environnement



Ambierle

SOMMAIRE

A. PRÉAMBULE	4
B. QU'EST-CE QU'UN PLU ?	5
1. LE RÔLE DU PLU	5
2. SON CONTENU.....	5
C. LA MODIFICATION N°1 DU PLU	6
1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'ÉVOLUTION DU PLU	6
2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU.....	6
3. LA CONCERTATION	7
D. L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
1. LE RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
2.1. Où peut-on consulter le PLU modifié ?.....	8
2.2. Comment donner un avis ?	8
2.3. Comment est pris en compte un avis ?	8
2.4. La décision pouvant être prise au terme de l'enquête publique	9
E. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU	10
F. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	11
G. LA MODIFICATION DU PLU ET LES PIÈCES MODIFIÉES	12
1. MODIFICATION DU ZONAGE	12
1.1. Modification de l'OAP des Bessons	12
1.2. Création d'un STECAL NI1	12
1.3. Suppression de STECAL	13
1.4. Erreur matérielle : suppression d'un emplacement réservé.....	13
1.5. Création d'un emplacement réservé	14
2. LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	14
3. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT	15
4. CAHIER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	15
H. LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	16
I. L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	16

A. PRÉAMBULE

La commune d'Ambierle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2019.
Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

Un arrêté du Maire n°39/2024 en date du 10 juillet 2024 prescrit procédure et en définit ses objectifs.

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents de la modification n°1 du PLU d'Ambierle.

Elle rappelle les différentes pièces qui constituent le PLU, présente l'enquête publique, la procédure de modification et les pièces modifiées.

Tout en rendant plus accessible la procédure de modification, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs d'Ambierle peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

Responsable du projet de modification n°1 du PLU

Mairie d'Ambierle
29 Cour Saint Charles
42820 AMBIERLE

B. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

1. LE RÔLE DU PLU

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

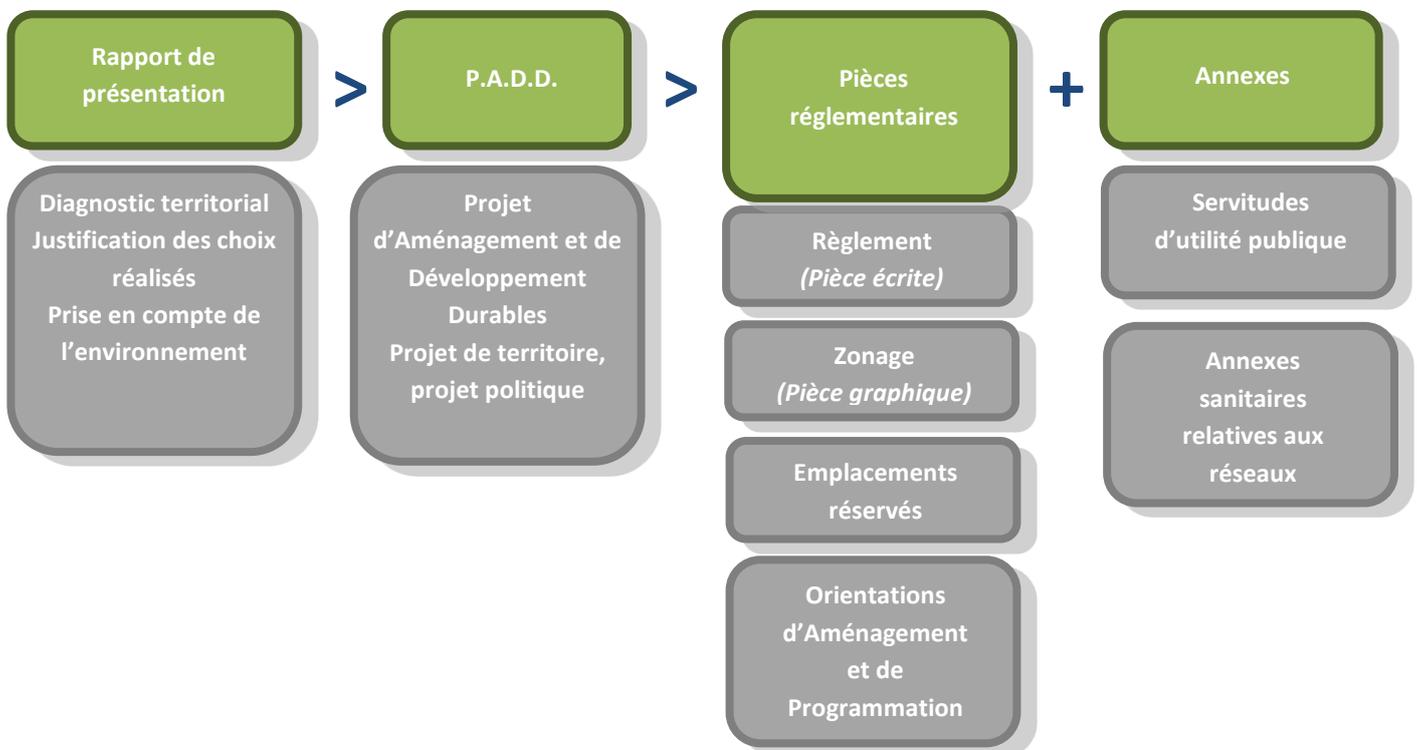
- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels,
- principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat,
- principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

2. SON CONTENU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



C. LA MODIFICATION N°1 DU PLU

1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La commune a souhaité modifier son PLU pour plusieurs raisons :

- Modifier l'OAP des Bessons pour réduire sa superficie au profit de la zone naturelle et modifier quelques éléments ;
- Faire évoluer le zonage pour :
 - o Créer un STECAL NI1 pour un hébergement touristique ;
 - o Supprimer plusieurs STECAL qui n'ont plus lieu d'être ;
 - o Prendre en compte les évolutions concernant des emplacements réservés ;
- Modifier le règlement concernant :
 - o Les routes départementales pour prendre en compte les éléments transmis par le conseil départemental ;
 - o L'aspect des constructions ;
 - o Quelques points spécifiques liés à l'instructions...

Ce projet s'inscrit au sein des orientations du PADD du PLU.

Les autres pièces du PLU restent inchangées.

2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

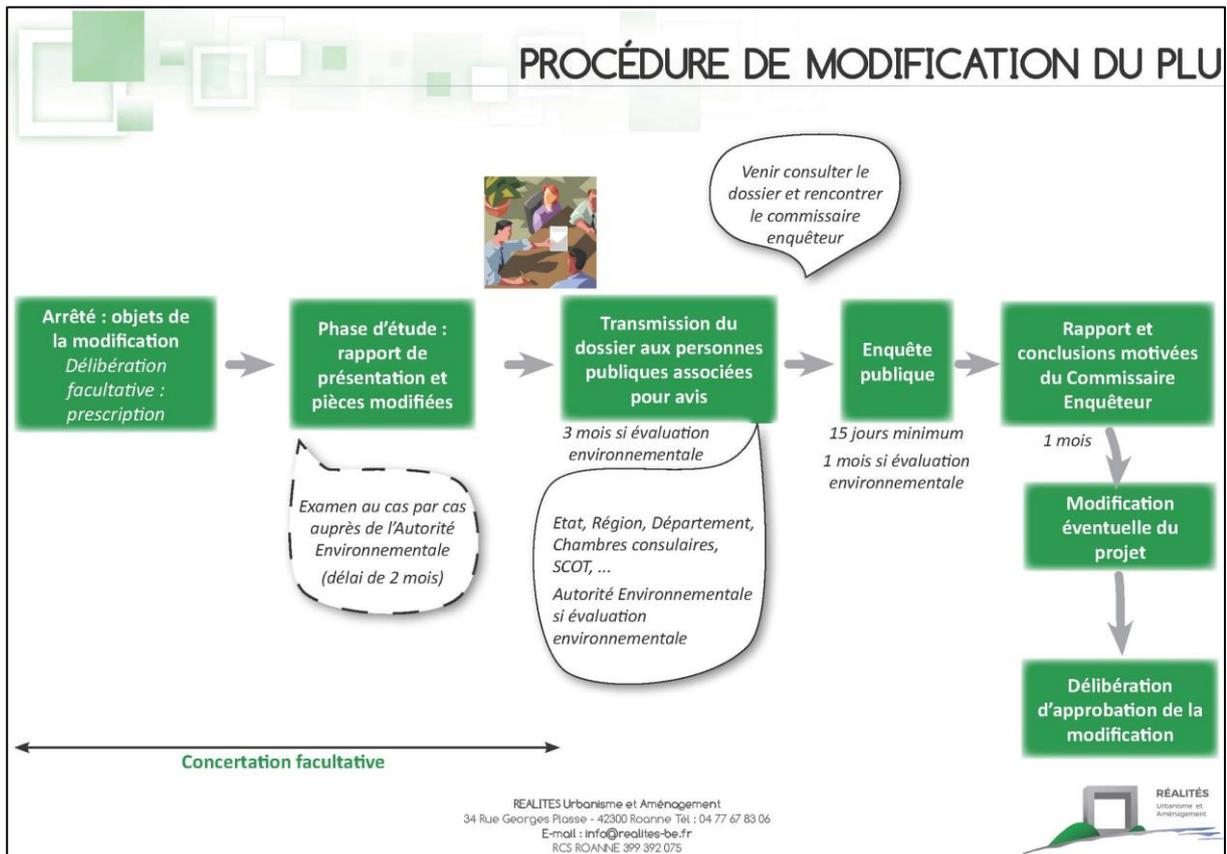
Une demande de cas par cas a été formalisée auprès de la Mission Régionale D'autorité environnementale. La décision a été rendue en date du 25 octobre 2024 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique, au mois de novembre 2024.

La commune a acté de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, par délibération en date du 16 décembre 2024.

Un dossier présentant la modification a été constitué afin d'être soumis à enquête publique. Il comporte en plus les avis reçus des personnes publiques associées, la décision de l'Autorité Environnementale et la délibération de la commune actant la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Après enquête publique, le plan local d'urbanisme modifié, éventuellement adapté en fonction des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera approuvé par le conseil municipal.



3. LA CONCERTATION

Etant donné ces objets, la procédure de modification du PLU ne fait pas l'objet d'une concertation avec la population (article L.103-2 du code de l'urbanisme).

D. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. LE RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ces remarques concernant le contenu de la modification du PLU.

L'enquête porte uniquement sur ces aspects et non sur le PLU dans sa globalité.

2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est l'occasion de présenter le document du PLU modifié au public.

Elle est conduite par un spécialiste indépendant, le « commissaire enquêteur ». Son rôle est d'accompagner le public dans la présentation de la modification du PLU et la compréhension des différents éléments du document d'urbanisme.

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné par ordonnance numéro E25000044/69 du 03/04/2025, Monsieur Pierre FAVIER comme commissaire enquêteur et Madame Pierre GRETHA comme commissaire enquêteur suppléante.

L'enquête publique s'organise de la manière suivante :

- pièces du PLU modifié tenues à la disposition des intéressés,
- registre d'enquête à disposition du public,
- permanences du commissaire enquêteur,
- affichage d'un avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune : site internet.
- publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci dans le journal.

La population est invitée à consulter le dossier finalisé et à communiquer ses remarques pendant 15 jours consécutifs à partir du 30/05/2025 à 9h00 au 13/06/2025 à 17h00.

2.1. OÙ PEUT-ON CONSULTER LE PLU MODIFIÉ ?

Les pièces du PLU modifié sont tenues à la mairie d'Ambierle, à la disposition de la population pendant toute la période de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique en Mairie, aux dates et heures d'ouverture du public. Le dossier est également consultable sur un site internet de la commune : <https://www.ambierle.fr/>

2.2. COMMENT DONNER UN AVIS ?

- le registre d'enquête publique : à disposition en mairie, les intéressés peuvent y consigner leurs observations
- par courrier électronique à l'adresse internet suivante contact@mairieambierle.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur »
- par courrier : à l'adresse de la mairie : Monsieur Pierre FAVIER, Commissaire enquêteur, en Mairie d'Ambierle, 29 Cour Saint Charles - 42820 Ambierle. Le commissaire les visera et les annexera au registre d'enquête.
- lors de la permanence du commissaire enquêteur le mardi 10/06/2015 de 9h00 à 12h00. Un rendez-vous peut être pris avec le commissaire enquêteur en dehors de ces horaires, en faire la demande au secrétariat de la mairie d'Ambierle.

2.3. COMMENT EST PRIS EN COMPTE UN AVIS ?

A l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre, il établira son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées pour la modification en précisant si elles sont favorables ou défavorables. L'ensemble de ces pièces sera transmis dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Ce rapport sera tenu accessible et consultable à la mairie et sur le site internet de la mairie.

2.4. LA DÉCISION POUVANT ÊTRE PRISE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal d'Ambierle aura compétence pour approuver la modification n°1 du PLU.

E. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU

10 juillet 2024	Arrêté du Maire définissant les objets de la modification	<i>Article L.153-37 du Code de l'urbanisme</i>
25 octobre 2024	Décision du cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale : non réalisation d'une étude environnementale	
Novembre 2024	Transmission du dossier aux personnes publiques associées	<i>Article L.153-40 du Code de l'urbanisme</i>
16 décembre 2024	Délibération de la commune actant de la non réalisation d'une évaluation environnementale	<i>Article R. 104-33 du Code de l'urbanisme</i>
Février 2025	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i>
3 avril 2025	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i> <i>Ordonnance du président du Tribunal administratif de Lyon</i>
16 avril 2025	Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique	<i>Article R.123-9 du Code de l'environnement</i>
15 jours minimum avant le début de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
30 mai 2025	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-41 du Code de l'urbanisme</i>
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
13 juin 2025	Fin de l'enquête publique	
Dans un délai d'un mois	Remise du rapport du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-19 du Code de l'environnement</i>
	Approbation de la modification en Conseil Municipal	<i>Article L.153-43 de Code de l'urbanisme</i>
	Affichage de la délibération, insertion dans un journal, transmission en Préfecture et publication sur le Géoportail de l'Urbanisme	
	Opposabilité de la modification du PLU	<i>Article L.153-44 du Code de l'urbanisme</i>

Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

F. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune d'Ambierle se situe au Nord du département de la Loire, sur la côte roannaise.

La partie Ouest du territoire est située en zone de Montagne jusqu'à la RD 8. La commune est située en limite des Monts de la Madeleine.

La commune appartient au canton de Renaison et à la Communauté d'Agglomération de Roannais Agglomération qui regroupe 40 communes.

Ambierle est limitrophe des communes de Saint-Rirand et Saint-Bonnet-des-Quarts à Ouest, Changy au Nord, Saint-Forgeux-Lespinnasse et Saint-Germain-Lespinnasse à l'Est et Saint-Haon-le-Vieux au Sud.

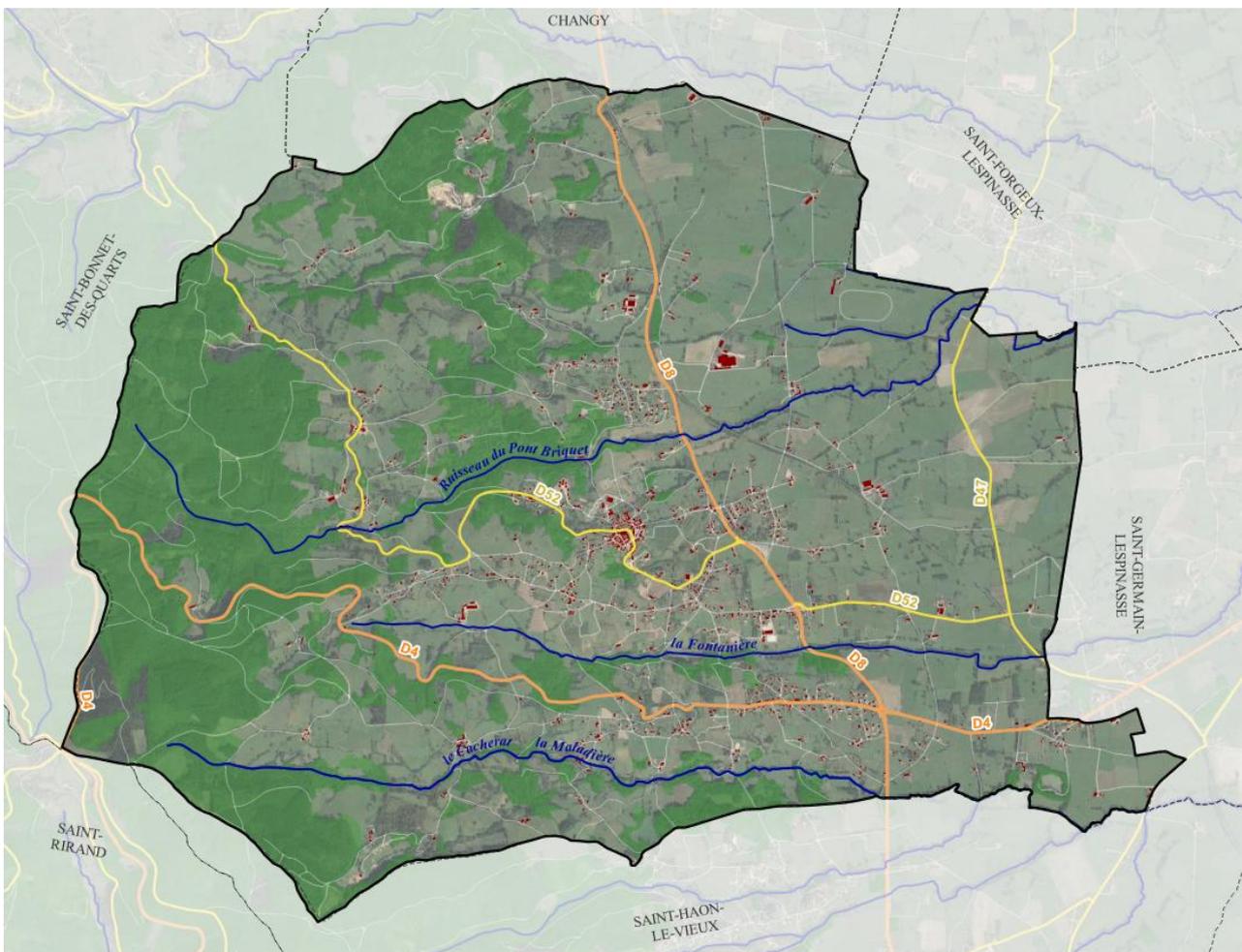
Elle se situe à 20 km de Roanne, et à égale distance de Lyon et Clermont-Ferrand (1h30 et 120 km).

La commune est traversée par la RD8, qui traverse le département de la Loire du Nord au Sud, Elle permet de rejoindre l'échangeur de l'A72 à Saint-Germain-Laval. D'Est en Ouest, la RD 4 permet de rejoindre la nationale 7.

Ambierle s'étend sur 3 076 ha au sein d'un territoire rural.

Elle compte 1 884 habitants (population 2021), soit une densité d'environ 61 habitants/km².

Le SCoT du Roannais a été approuvé le 4 octobre 2017 et couvre les territoires de Roannais Agglomération et de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé. Le PLU doit être compatible avec le SCoT approuvé.



G. LA MODIFICATION DU PLU ET LES PIÈCES MODIFIÉES

La modification n°1 du PLU entraîne des modifications de zonage pour :

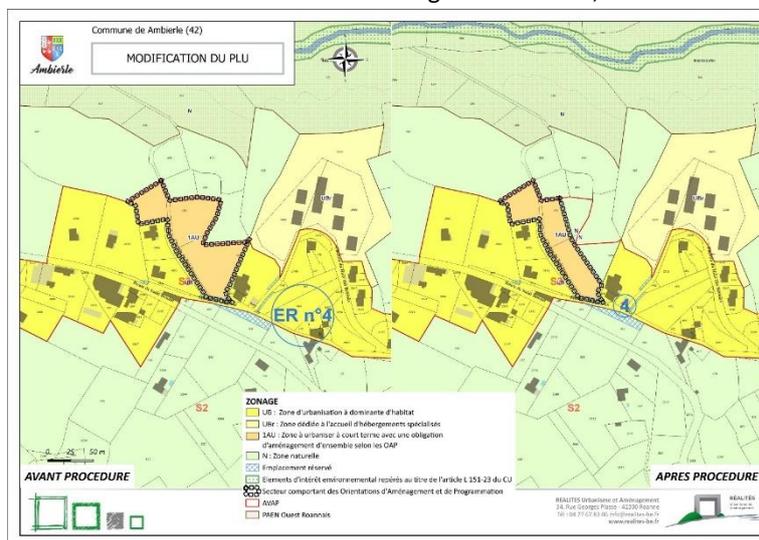
- Modifier l'OAP des Besson impliquant une réduction de la zone 1AU au profit de la zone naturelle ;
- Créer un STECAL pour un hébergement touristique ;
- Supprimer plusieurs STECAL qui n'ont plus lieu d'être ;
- Prendre en compte les évolutions concernant des emplacements réservés.

1. MODIFICATION DU ZONAGE

1.1. MODIFICATION DE L'OAP DES BESSONS

Le périmètre de l'OAP des Bessons est modifié afin de prendre en compte la réduction de la zone 1AU au profit de la zone N.

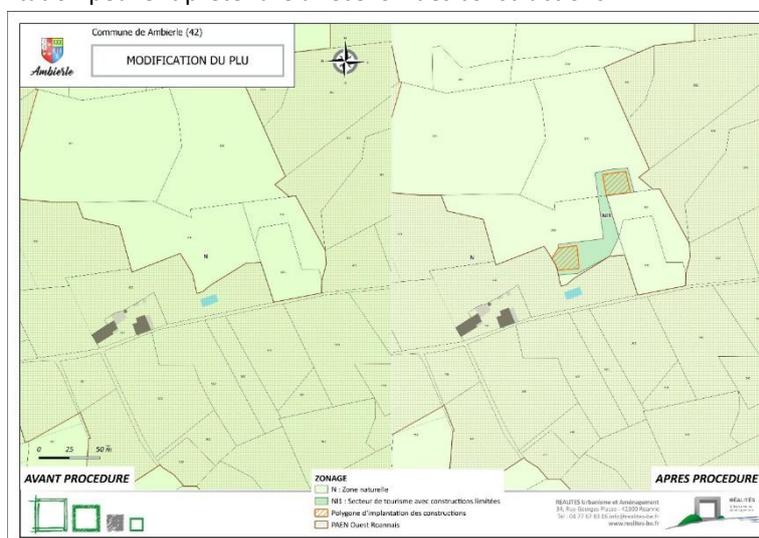
La zone AU est réduite afin de prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière sur une partie de zone 1AU peu propice à l'installation de constructions à usage d'habitation, notamment du fait de la topographie.



1.2. CRÉATION D'UN STECAL N11

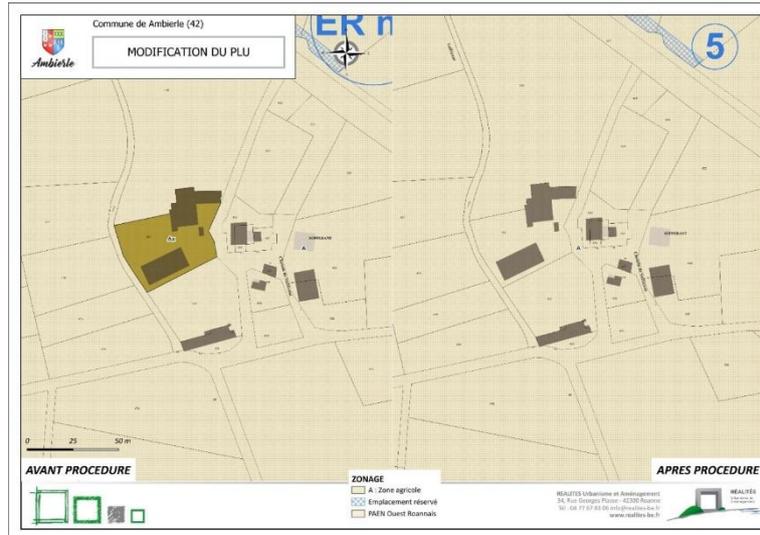
Le PLU inscrit le maintien et le développement des activités touristiques comme volonté de la commune.

Le développement des hébergements liés au tourisme est pris en compte par un STECAL très limité puisque seuls les deux polygones d'implantation peuvent prétendre à recevoir des constructions.

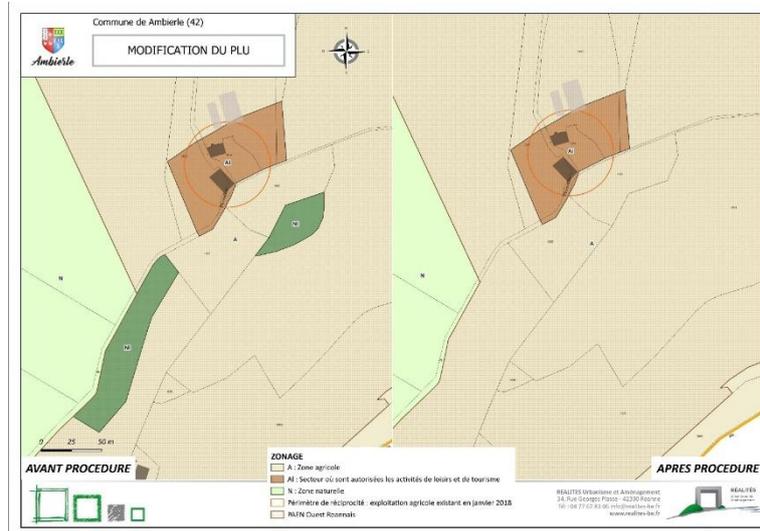


1.3. SUPPRESSION DE STECAL

Le secteur Ax est supprimé du plan de zonage. Il n'est plus utilisé sur ce secteur. Il n'a pas vocation à être maintenu.



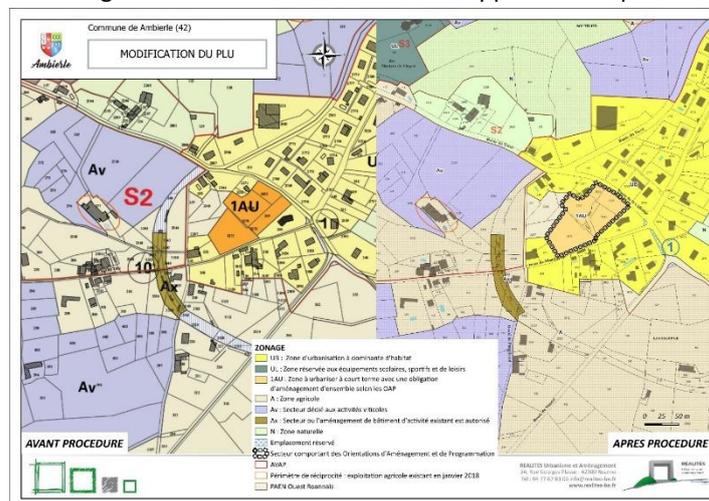
Les deux secteurs NI situés au Sud de la commune, au lieu-dit Bois Blanc, sont supprimés. Il n'y a aucun projet et la commune souhaite limiter la consommation foncière.



1.4. ERREUR MATÉRIELLE : SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

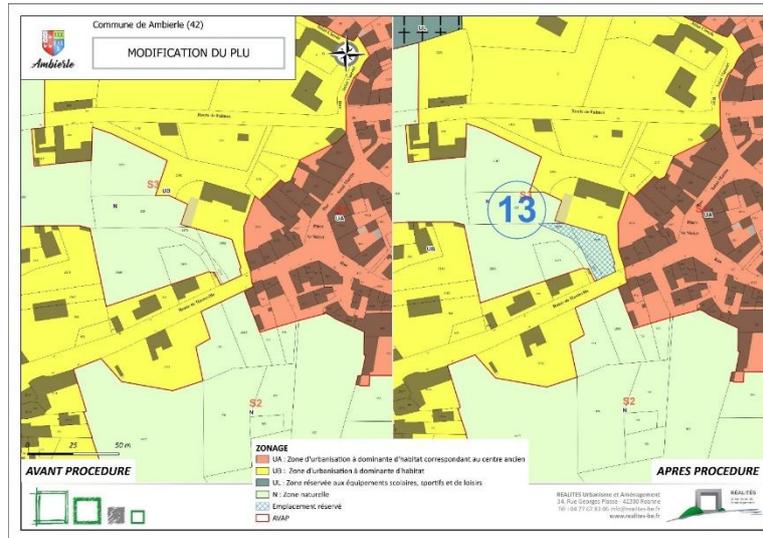
Un emplacement réservé (n°10) a été supprimé du cahier des emplacements réservés mais pas du plan de zonage. Il s'agit d'une erreur matérielle, la modification sur cet ER a eu lieu après les consultations et l'enquête publique d'élaboration du PLU.

Il s'agira donc uniquement de corriger cette erreur matérielle en le supprimant du plan de zonage.



1.5. CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Un emplacement réservé est créé afin de prévoir un aménagement de voie douce en lien avec la réalisation d'un futur espace de stationnement.



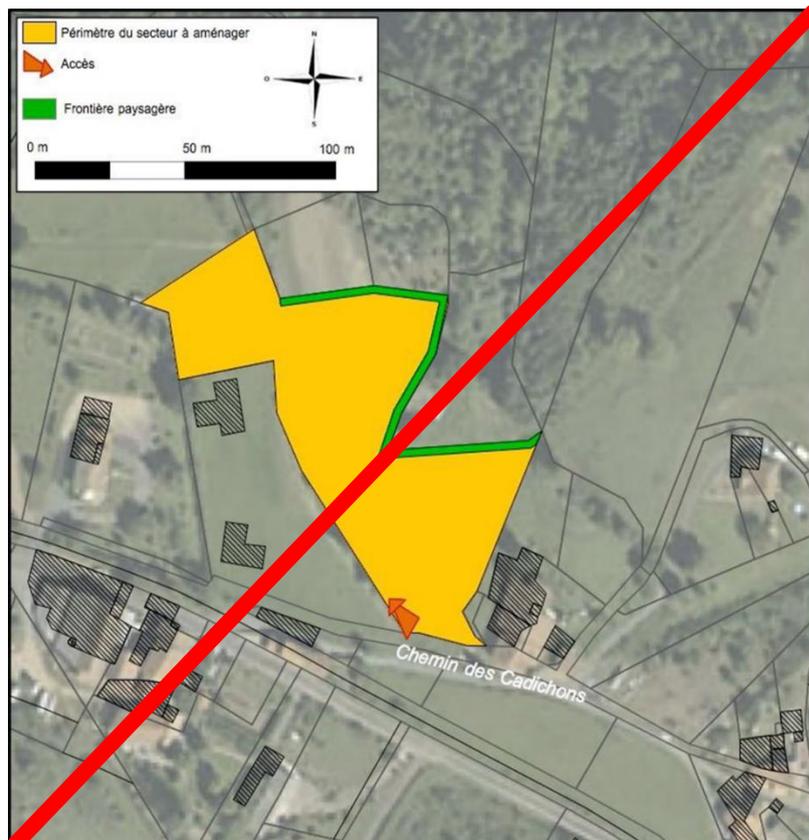
2. LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La superficie de la zone AU des Bessons est réduite pour prendre en compte la topographie des lieux et donc limiter les constructions sur les secteurs les plus en pente. Le secteur étant déjà desservi par une voie centrale, la commune autorise l'urbanisation sans opération d'aménagement d'ensemble. L'OAP est aussi modifiée sur la collecte des ordures ménagères.

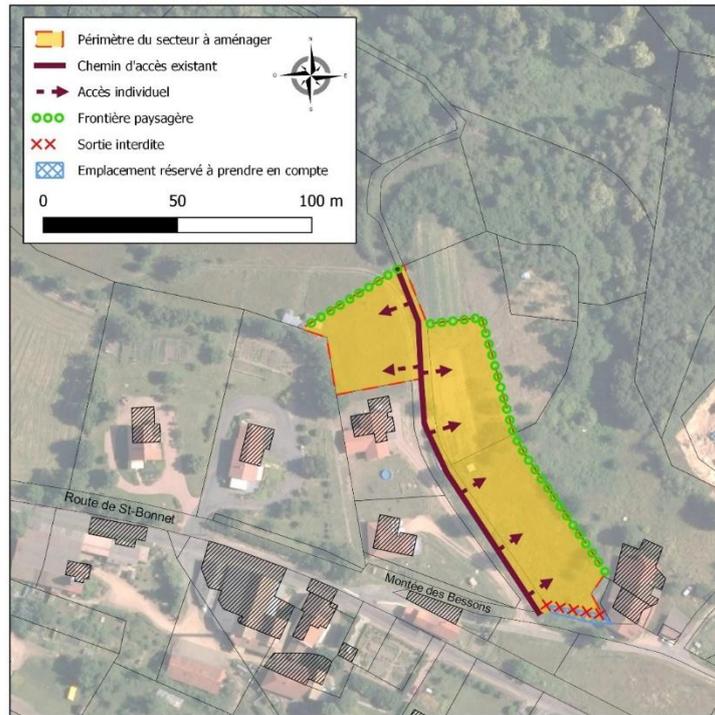
Afin de prendre en compte la réduction de la superficie de la zone AU et dans un souci de compatibilité avec le SCoT, la densité est bien maintenue à 15 log/ha, représentant entre 7 et 8 logements sur l'OAP environ.

Le nom de la route d'accès est modifié, il s'agissait d'une erreur matérielle.

Ancienne OAP :



Nouvelle OAP:



3. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement pour :

- Les routes départementales afin de prendre en compte les éléments transmis par le conseil départemental et mettre les règles en dispositions générales ;
- L'aspect des constructions, notamment les annexes ;
- Quelques points spécifiques liés à l'instructions : suppression de la SHON / SHOB, mesure de la pente... ;
- Corriger des erreurs matérielles avec une règle différentes du schéma l'illustrant ;
- Prendre en compte la loi ALUR en supprimant une mention qui n'a plus lieu d'être sur les règlements de lotissement ;
- Mettre en place des règles concernant le STECAL NI1 et les polygones d'implantation.

4. CAHIER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le cahier des emplacements réservés est complété pour insérer l'emplacement réservé n°13 créé dans le cadre de la modification.

H. LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La commune d'Ambierle a sollicité la MRAE dans le cadre de la procédure de cas par cas ad'hoc.

La décision de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AC-3585 en date du 25 octobre 2024 indique que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

La commune a délibéré le 16 décembre 2024 pour acter de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale. La délibération est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

I. L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les personnes publiques associées ont reçu le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique, au moins de novembre 2024. Certaines Personnes Publiques Associées ont fait part d'un avis qui est joint au dossier d'enquête publique en pièce « Avis des Personnes Publiques Associées » :

- Syndicat Mixte du SCoT du Roannais
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Roannais agglomération
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- Direction Départementale des Territoires de la Loire.